

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail (CTT-CD)⁽¹⁾

J 1 50.17

du 11 octobre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2024)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), du 12 septembre 2024, demandant à la Chambre des relations collectives de travail de prévoir dans le CTT-CD une clause en matière de compensation pour le travail dominical exceptionnel, avec une entrée en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2024;
vu l'article 7 de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968 (LHOM);
vu les articles 18, alinéa 1, et 19, alinéas 1, 5 et 6, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964 (LTr),
décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du commerce de détail, du 13 juin 2017, est modifié comme suit :

Art. 2A Travail dominical exceptionnel (nouveau)

En cas de dérogation accordée par l'autorité compétente pour une ouverture dominicale exceptionnelle en application de la loi sur les heures d'ouverture des magasins, du 15 novembre 1968, l'employeur qui occupe du personnel de manière exceptionnelle le dimanche doit accorder au travailleur soit son salaire majoré de 100%, soit un congé compensatoire majoré de 100% des heures travaillées. Il doit, au préalable, obtenir le consentement du travailleur.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 15 octobre 2024.